

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA MEILLEURE  
EXÉCUTION DES ORDRES  
RBC PLACEMENTS EN DIRECT (« RBC PD »)**

---

RBC Placements en Direct (« RBC PD ») entend déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres des clients sont « exécutés au cours du marché ». Dans le contexte de marchés multiples au Canada qui négocient les mêmes titres, RBC PD a établi le présent document afin d'informer les clients sur la façon dont les ordres des clients (et certains types d'ordres) sont traités dans un environnement composé de marchés multiples.

### **SYSTÈMES DE NÉGOCIATION PARALLÈLE**

Les systèmes de négociation parallèle, ou SNP, comme ils sont appelés, ont fait leur apparition au Canada pour livrer concurrence aux bourses traditionnelles. Alors que les ordres visant des titres cotés en bourse étaient dans le passé acheminés à la bourse pour y être exécutés, les SNP offrent désormais la possibilité d'acheter et de vendre des titres sur d'autres marchés<sup>1</sup> que la bourse. Censée favoriser l'innovation et la concurrence, l'émergence des SNP au Canada donne aux courtiers la possibilité d'acheminer les ordres à plus d'un marché.

### **TYPES D'ORDRES**

Certains types d'ordres ont des incidences précises sur le traitement dans un environnement de marchés multiples. Il en est tenu compte comme suit :

#### **ORDRE D'UN JOUR**

Ordre qui, s'il n'est pas exécuté pendant les heures d'ouverture des marchés, expire. Dans le contexte d'un environnement composé de marchés multiples, toute partie non exécutée d'un ordre valable jour expire à la fermeture de la séance de négociation en continu du marché sur lequel l'ordre est saisi. Il est entendu, sauf stipulation contraire, qu'un ordre d'un jour n'est pas admissible à la fonction Clôture du marché (« fonction CDM ») du marché.

#### **ORDRE À VALIDITÉ LIMITÉE**

Un ordre « à validité limitée » demeure, sous réserve des exigences du marché en matière d'exploitation et à moins que l'ordre ne soit annulé, modifié ou exécuté, valable sur le marché pendant un maximum de 30 jours à compter de la date de saisie de l'ordre.

#### **ORDRE AU COURS DU MARCHÉ**

Ordre d'acheter ou de vendre un titre au cours actuel du titre, tel qu'il est établi par le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur consolidé du marché. Les ordres au cours du marché sont exécutables sur-le-champ s'il y a un cours acheteur ou un cours vendeur affiché sur un marché alors ouvert pour la négociation.

---

<sup>1</sup> Le terme « marché » désigne en général les bourses et les SNP du Canada.

### ORDRE À COURS LIMITÉ

Ordre assorti d'un prix d'exécution minimal ou maximal préétabli. Dans la mesure où le cours limite de l'ordre n'est pas atteint, l'ordre, ou toute partie non exécutée de celui-ci, sous réserve des exigences du marché en matière d'exploitation, expire comme un « ordre d'un jour » ou un « ordre à validité limitée » selon l'ordre qui a été saisi sur le marché.

### ORDRE ASSORTI DE CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ordre assorti d'une condition donnée ayant trait en général à des modalités de règlement non standards, ou ordre visant moins d'une unité de négociation standard<sup>2</sup> d'un titre coté en bourse, qui empêche l'ordre d'être exécutable pendant la séance de négociation ordinaire d'un marché. L'ordre assorti de conditions particulières expire à la fin du jour de négociation du marché sur lequel il a été saisi.

### ORDRE À PLAGES DE DÉCLENCHEMENT (marchés canadiens)

Ordre exécutable au moment où au moins une unité de négociation standard du titre visé est négociée à un cours qui déclenche l'activation de l'ordre (cours de déclenchement). Sauf convention contraire, un ordre à seuil de déclenchement qui est « déclenché » est converti en un ordre à cours limité géré selon le cours limite fixé de l'ordre. Sauf stipulation contraire, ces ordres sont acheminés à la bourse du titre et expirent comme un « ordre d'un jour » ou un « ordre à validité limitée » à compter de la date de leur « conversion » en ordre à cours limité.

### ORDRE À QUANTITÉ MINIMALE

Ordre subordonné à l'exécution d'un nombre minimal donné d'actions (ou de parts), y compris une exécution intégrale (appelé aussi « ordre tout ou rien »). Bien que RBC PD n'accepte pas en général les ordres à quantité minimale (ou les « ordres tout ou rien »), elle peut le faire au cas par cas. Veuillez vous adresser à votre représentant des services d'investissement pour obtenir plus de renseignements.

## HEURES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Au Canada, les heures de négociation traditionnelles des bourses sont de 9 h 30, HNE, à 16 h, HNE. Cependant, certains marchés ouvrent plus tôt ou ferment plus tard. Le personnel et les systèmes de négociation de RBC PD sont disponibles pour l'exécution des ordres entre 9 h 30, HNE, et 16 h, HNE (« heures d'ouverture des marchés »), du

---

<sup>2</sup> Unité de négociation standard :

- 1 000 unités d'un titre négocié à un prix inférieur à 0,10 \$ l'unité ;
- 500 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 0,10 \$ l'unité, mais inférieur à 1,00 \$ l'unité ;
- 100 unités d'un titre négocié à un prix égal ou supérieur à 1,00 \$ l'unité.

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA MEILLEURE  
EXÉCUTION DES ORDRES  
RBC PLACEMENTS EN DIRECT (« RBC PD »)**

---

lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés en Ontario. Bien que le personnel de RBC PD puisse être disponible en dehors des heures d'ouverture des marchés, sauf stipulation contraire, tous les ordres clients sont traités de la façon suivante :

- Un ordre au cours du marché ou un ordre à cours limité reçu en dehors des heures d'ouverture des marchés est, sauf instruction contraire donnée par le client, saisi sur le marché qui procure les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans la conjoncture du marché (« meilleure exécution »). RBC PD se fonde sur les données de négociation des marchés pour déterminer le marché le plus susceptible d'offrir l'exécution la plus avantageuse pour l'ordre d'un client.
- Un ordre au cours du marché ou un ordre à cours limité reçu pendant les heures d'ouverture des marchés est, sauf instruction contraire donnée par le client, saisi sur le marché qui procure la meilleure exécution de l'ordre d'un client.

Dans le cours normal, les ordres au cours du marché reçus pendant les heures d'ouverture des marchés sont saisis sur un marché qui, au moment de la saisie de l'ordre, a le « meilleur cours ». Le meilleur cours est établi en se reportant à un affichage consolidé du marché au moment où l'ordre est reçu par RBC PD. Compte tenu de diverses considérations, notamment le titre donné, la taille de l'ordre et la conjoncture du marché, les ordres sont acheminés, s'il s'agit de la vente d'un titre, au marché ayant le meilleur « cours acheteur » et, s'il s'agit de l'achat d'un titre, au marché ayant le meilleur « cours vendeur ».

S'il s'agit d'un ordre à cours limité qui n'est pas dans le contexte du marché au moment de sa saisie, l'ordre est « consigné au registre » d'un marché qui procurerait, selon RBC PD, la meilleure exécution de l'ordre d'un client, y compris, dans des circonstances données, la saisie de l'ordre sur un marché qui ne fournit pas une transparence des ordres avant les opérations (soit un marché opaque).

Dans la mesure où un ordre à cours limité, ou toute partie de celui-ci est « enregistré » sur un marché, l'ordre y reste inscrit jusqu'à son exécution, son expiration, sa modification ou son annulation. Toute modification apportée à un ordre « enregistré », ou à une partie de celui-ci, est traitée de la même façon qu'un nouvel ordre (ce qui peut faire perdre la priorité d'exécution sur un marché).